



## Arrêt

**n° 215 621 du 24 janvier 2019  
dans l'affaire x / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT  
Avenue de Selliers de Moranville 84  
1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), « *tendant à la suspension et l'annulation les décisions du 20 juillet 2018 notifiées le 13/08/2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 août 2011 muni d'un visa étudiant. Il est mis en possession d'un titre de séjour qui a été prorogé régulièrement et était valable jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 7 juillet 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 58 de la Loi.

1.3. Le 20 juillet 2018, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant accompagné d'un ordre de quitter le territoire, annexe 33bis, le 13 août 2018.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte : ordre de quitter le territoire, annexe 33 bis :

#### « MOTIF DE LA DÉCISION

*- Article 61 § 2, 1 ° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».*

*-Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé est expiré depuis le 01.11.2016*

*- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 07.07.2017 a été déclarée irrecevable (décision en annexe). »*

S'agissant du second acte attaqué : décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant (e)

#### « MOTIVATION :

*L'intéressé a été autorisé au séjour en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et ce dans le but d'entreprendre des études à la Haute Ecole Paul Henri Spaak section ISI (sciences industrielles). Il a été mis en possession d'une carte A délivrée le 08.11.2011, renouvelée annuellement jusqu'au 31.10.2016. Depuis lors, il n'a pas introduit de demande de prorogation dans le délai prévu à l'article 101 alinéa 1 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, soit au plus tard un mois avant leur date d'échéance.*

*L'intéressé ayant introduit en lieu et place une nouvelle demande d'autorisation de séjour le 07.07.2017, soit plus de huit mois après l'expiration de son titre de séjour, il se devait d'invoquer les circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire une telle demande auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.*

*Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);*

*L'intéressé a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée une inscription pour l'année académique 2017-2018 à l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier. Toutefois, force est de constater qu'il s'est inscrit à ces études alors qu'il était en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 01.11.2016. Dès lors, les études de l'intéressé ne sauraient être considérées comme une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il est à l'origine de la situation qu'il invoque.*

*L'intéressé invoque également à titre de circonstances exceptionnelles la présence de son frère (en se référant à l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980) et de sa sœur, tous deux de nationalité belge, sur le territoire belge. Toutefois, il convient de souligner que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Par ailleurs, il n'apporte ni la preuve des liens affectifs qu'il entretiendrait avec sa sœur (reconnue handicapée) ni la preuve que sa présence auprès de celle-ci serait indispensable. En outre, il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Il est à souligner que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale (au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme). Cette obligation n'implique pas en effet une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés).*

*Enfin, l'intéressé invoque le climat d'insécurité grandissant dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo. Toutefois, d'une part, force est de constater que l'intéressé n'étaye pas cette déclaration, et d'autre part, il est à souligner que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une certaine instabilité politique, ne suffit pas à établir que l'intéressé subirait personnellement les conséquences de ladite situation ou que celui-ci encourrait un quelconque risque s'il retourne dans son pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise pour son séjour de plus de trois mois en Belgique.*

*Par conséquent, aucun des arguments invoqués par l'intéressé ne constitue une circonstance exceptionnelle et sa demande d'autorisation de séjour est déclarée*

*irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré ce jour. »*

## **2. Exposé du moyen**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 58, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et autres fondements développés ci-dessous* ».

2.2. Après un bref rappel des « *principes* » quant à la « *recevabilité* » et à la « *motivation* », il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « *la fermeture de la maison Schengen qui empêche de facto l'introduction d'une quelconque demande* », alors que son conseil avait argumenté sur le climat d'insécurité dans le pays d'origine, élément qui serait de notoriété public.

2.3. Il fait ensuite valoir que « *l'analyse relative à l'appréciation de l'article 47/1* » serait erronée.

2.4. Enfin, il argue de ce que « *les décisions entreprises ne sont pas proportionnelles et n'ont pas tenu compte notamment de la vie familiale du requérant, mais également de son projet qu'il avait entendu mettre en exergue et découle notamment de sa cohabitation* ».

2.5. A l'audience du 27 novembre, la partie requérante dépose une attestation d'inscription à l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier et ce pour l'année 2018-2019.

## **3. Examen du moyen unique**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « *articles 58, [...] de la loi du 15 décembre 1980* » ainsi que l'article 47/1 de la Loi précitée.

Il en résulte que ces aspects du moyen sont irrecevables.

3.2. S'agissant des documents déposés lors de l'audience, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 *bis*, de la Loi, l'appréciation des «*circonstances exceptionnelles*» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les «*circonstances exceptionnelles*» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (dégradation de l'état de santé de sa sœur et situation familiale), en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*, et que cette décision ne procède donc pas, comme le soutient la partie requérante, du simple fait que le requérant était en séjour irrégulier. Il en est ainsi tant pour le climat dans son pays d'origine, dans le cinquième paragraphe du second acte attaqué, que de la violation de sa vie familiale, dont la réponse est contenue dans le quatrième paragraphe du même acte.

3.4. Concernant plus particulièrement la fermeture de la maison Schengen, et le fait que ces informations soient de notoriété public, le Conseil entend préciser que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse avant la prise de la décision.

3.5. Concernant l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant

(Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de sa vie familiale, force est de constater que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement quant aux éléments qui constituent sa vie familiale alléguée, ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. En effet, il s'est limité à indiquer dans sa requête *« les décisions entreprises ne sont pas proportionnelles et n'ont pas tenu compte notamment de la vie familiale du requérant, mais également de son projet qu'il avait entendu mettre en exergue et découle notamment de sa cohabitation »*. Dès lors, le Conseil rappelle qu'une éventuelle violation de la disposition précitée ne peut s'envisager que s'il existe une vie familiale, *quod non in specie*.

S'agissant de l'annexe 33 *bis*, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucune contestation quant à la motivation de cette décision.

3.6. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE